

PROCEDURE D'ADMISSION EN TROISIEME ANNEE DES ETUDES MEDICALES, ODONTOLOGIQUES, PHARMACEUTIQUES OU DE SAGE-FEMME

Référence réglementaire :

- Arrêté du 26 juillet 2010 (NOR:ESRS1016574A) relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Publics :

Les candidats doivent remplir, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée, l'une des conditions suivantes :

- soit être titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire ;
- soit être titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- soit être titulaire d'un diplôme d'Etat de sage-femme ;
- soit être ancien élève de l'une des écoles normales supérieures, toutefois, les élèves de ces écoles peuvent demander à s'inscrire s'ils ont accompli deux années d'études et s'ils ont validé une première année de master ;
- soit être titulaires d'un titre d'ingénieur diplômé ;
- soit être titulaires d'un doctorat ;
- soit appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'odontologie.

Toutefois, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de justifier, au 1er octobre de l'année considérée, de la possession de l'un des titres ou diplômes figurant ci-dessus peuvent présenter une attestation d'inscription émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ce titre ou diplôme pourra, le cas échéant, leur être délivré.

Candidatures :

Au titre d'une année donnée le candidat ne peut postuler que pour une seule filière et le dossier ne peut être déposé que dans une seule unité de formation et de recherche (UFR).

Les candidats ayant déjà bénéficié de deux inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé, sont autorisés à se présenter une seule fois dans le cadre de cette procédure.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois de ce dispositif quelle que soit la filière postulée.
Les étudiants ayant épuisé les possibilités de candidature prévues par l'arrêté du 26 mars 1993 (abrogé) ne peuvent déposer un dossier qu'en vue d'une admission en troisième année des études de sage-femme.

Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent déposer **avant le 31 mars de chaque année**, délai de rigueur, **auprès du service scolarité** des facultés de médecine et de pharmacie de Limoges un dossier comportant les pièces suivantes :

- copie de leur pièce d'identité ;
- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- copie de (des) diplôme(s) obtenu(s) ;
- copie de l'arrêté de nomination pour les enseignants chercheurs ;
- pour les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures, un document attestant de leur réussite au concours d'admission dans l'une de ces écoles ;
- liste des titres et travaux scientifiques, avec éventuellement les tirés à part des travaux les plus significatifs ;
- lettre de motivation précisant les raisons de leur candidature et l'unité de formation et de recherche de l'université dans laquelle ils souhaitent être affectés ;
- une attestation sur l'honneur précisant le nombre d'inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé ;
- une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations dans le cadre de cette procédure précisant l'année de candidature et de la filière postulée.
- les candidats ayant épuisé les possibilités de candidature prévues dans l'arrêté du 26/03/1993 relatif à l'accès en deuxième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques des candidats n'ayant pas effectué le premier cycle correspondant, ne peuvent déposer un dossier qu'en vue d'une admission en études de sage-femme.

Nombre de places offertes :

Le nombre de places est fixé chaque année, pour chaque filière, par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la santé.

Au titre de l'année universitaire 2014/2015, le nombre de places (centre d'examen Bordeaux II) est fixé ainsi qu'il suit :

Médecine : 20 places

Pharmacie : 3 places

Odontologie : 3 places

Sage-femme : 1 place

Examen des dossiers et entretien avec le jury :

Après examen des dossiers fournis par les candidats, chaque jury retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places, fixé pour chaque filière.

Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury.

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis, dont le nombre ne peut dépasser celui fixé par l'arrêté.

Le directeur de l'UFR notifie les résultats aux candidats et leur indique, le cas échéant, les enseignements complémentaires qu'ils devront suivre afin de favoriser la poursuite d'études.

Les candidats admis qui n'auraient pas fourni avant le 31 mars la copie de l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessus doivent fournir ce document au plus tard le 1er octobre de l'année considérée sous peine de perdre le bénéfice de leur admission, toutefois, leur candidature ne sera pas décomptée du nombre de chances à concourir.